



AVIS N° 2021-25/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 03 SEPTEMBRE 2021

PORTANT PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DES
OFFRES RELATIF AUX TRAVAUX DE REFECTION
GENERALE DU CENTRE DE SANTE DE L'ARRONDISSEMENT DE
PEPORIYAKOU DANS LA COMMUNE DE NATITINGOU

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu la décision n° 2021/08/PR/ARMP/S-PR/SP/SA du 27 juillet 2021 portant désignation du Secrétaire permanent par intérim de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°61-3/158/M-MCN-PRMP du 05 août 2021 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 10 août 2021 sous le numéro 2543, la Personne responsable des marchés publics de la commune de Natitingou a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'une demande d'autorisation de poursuite du processus de contractualisation du marché relatif à la réfection générale du Centre de Santé d'Arrondissement de Péporiyakou ;

Que dans sa requête, la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Natitingou soutient que le marché initié sous l'empire de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 n'a pas été approuvé avant l'avènement de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Que dès l'introduction du dossier en vue de l'obtention du visa du DCF du département de l'Atacora, ce dernier a réclamé les arrêtés d'approbation des actes administratifs portant nomination de la PRMP et du C/CCMP de la Mairie de Natitingou ;

Que la PRMP de la Commune de Natitingou appuie sa requête par l'invalidation de l'acte portant nomination d'une première PRMP par le Préfet avant que ce dernier n'ait entériné une nouvelle proposition dont l'approbation est finalement intervenue le 03 juin 2021 et transmis à la commune le 14 juin 2021 ;

Qu'il a été de même pour le Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics dont l'approbation de l'arrêté de nomination n'est intervenue qu'au cours de la même période ;

Que la PRMP rappelle qu'à sa prise de service, il a demandé et obtenu de l'attributaire provisoire, la confirmation et le maintien de son engagement ;

Que face à cette situation, la PRMP de la commune de Natitingou sollicite l'autorisation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour la poursuite de la procédure concernée ;

Considérant les dispositions de l'article 131 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon, lesquelles : « (...) *Les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de la présente loi mais qui ont été notifiées après l'entrée en vigueur de celle-ci, demeurent soumis aux règles en vigueur au moment de la passation et sont soumis à la présente loi pour leur exécution* » ;

Qu'ainsi, la loi applicable au marché objet de la demande d'avis pour la prorogation du délai de validité des offres est la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin en vigueur au moment du lancement de cette procédure ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 95 in fine de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin selon, lesquelles : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires* » ;

Considérant que la procédure du marché relatif à la réfection générale du Centre de Santé d'Arrondissement de Péporiyakou est suspendue à l'étape de signature du contrat en raison de certains mouvements observés au niveau de la commune notamment le changement des responsables des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

Considérant que tous les organes sont définitivement installés ; *af*

Que suite à la nomination de la PRMP et afin de poursuivre la procédure de passation dudit marché, une lettre de confirmation de prix et d'engagement a été adressée à l'attributaire provisoire qui a donné son accord jusqu'au 04 août 2021 ;

Considérant les conclusions issues de la séance de travail du 28 mai 2020 entre l'ARMP, le CF et certains acteurs des marchés publics, les PRMP peuvent solliciter un avis favorable de l'organe de régulation avant la prorogation des offres des soumissionnaires en vue de la poursuite de la procédure ;

Considérant que cette interruption de procédure n'est pas le fait de la Personne responsable des marchés publics ;

Qu'il faille demander à l'attributaire provisoire de confirmer à nouveau son prix et de renouveler son engagement en vue de la poursuite de ladite procédure ;

Que ce n'est qu'à la satisfaction de cette condition, que la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Natitingou pourrait poursuivre la procédure concernée ;

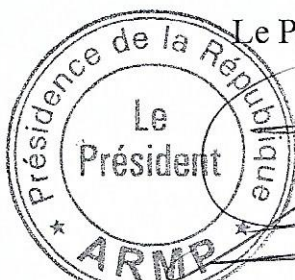
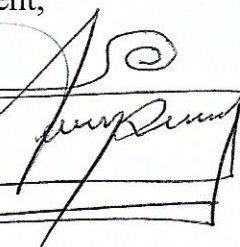
Que l'ARMP ne trouve aucune objection à cette poursuite de procédure, sous réserve d'une nouvelle prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire dudit marché.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) :

- recommande à la PRMP de la commune de Natitingou de poursuivre la procédure après l'obtention d'une nouvelle prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire et le renouvellement de son engagement ;
- demande à la PRMP de la Commune de Natitingou de prendre les dispositions nécessaires pour soumettre ce marché à l'approbation de l'autorité compétente avant l'expiration du nouveau délai de validité de l'offre de l'attributaire.

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA